

VD_OMNI GE.2025.0034 vom 29. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0034

FR: VD_OMNI GE.2025.0034 du 29 septembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0034 del 29 settembre 2025

Regeste

A. _____ /Municipalité de Vevey | Demande d'informations à une municipalité en lien avec le renouvellement de l'infrastructure centrale de l'informatique de l'administration communale. La LInfo ne permet pas d'obtenir qu'une collectivité publique procède à des recherches pour lui permettre de répondre à des demandes portant sur une information dont elle ne dispose pas (consid. 3b). Une liste des serveurs virtuels constitue un document officiel; absence d'intérêt public prépondérant à un refus pur et simple de production (consid. 4). Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 26 LInfo, les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités; elles le font par le biais de décisions. L'art. 27 LInfo prévoit, à son al. 1, que la procédure de recours devant le Tribunal cantonal est rapide, simple et gratuite. Quant à son al. 3, il prévoit que la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions. Il en découle que les décisions des municipalités rendues en application de l'art. 26 LInfo sont susceptibles de recours à la CDAP (art. 92 LPA-VD). b) Le recourant, destinataire de la décision lui refusant l'accès aux documents demandés, auquel il prétend avoir droit, a la qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a de la LPA-VD). Le recours a de plus été formé dans le délai (art. 95 LPA-VD) et le respect des formes prescrites (art. 79 et 99 LPA-VD). c) Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Il convient tout d'abord de procéder à un bref rappel du cadre légal. a) Aux termes de l'art. 41 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01), l'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence. Ce devoir d'information est réglementé dans la LInfo, qui s'applique aux autorités tant cantonales que communales (cf. art. 2 LInfo). La LInfo pose à son art. 8 le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public (al. 1), sous réserve des cas décrits au chapitre IV (al. 2). Les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités (art. 26 LInfo). Par document officiel, on entend tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel (art. 9 al. 1 LInfo). Ces conditions sont cumulatives (CDAP GE.2020.0066 du 8 mars 2021 consid. 2b/aa; GE.2020.0038 du 14 décembre 2020 consid. 5a; GE.2019.0010 du 4 octobre 2019 consid. 2a, et la référence citée). La loi ne vise pas seulement les documents produits par l'autorité, mais aussi ceux détenus par elle. Les documents soumis à la LInfo sont ceux qui

ont un rapport avec une action administrative des autorités (GE.2020.0066 du 8 mars 2021 consid. 2b/aa; GE.2019.0034 du 11 octobre 2019 consid. 2b; GE.2019.0010 du 4 octobre 2019 consid. 2a; voir également Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] sur l'information, Bulletin du Grand Conseil [BGC] septembre-octobre 2002 [ci-après: BGC septembre-octobre 2002], p. 2634 ss, spéc. p. 2647-2649). Les documents officiels sont ceux qui ont atteint leur stade définitif d'élaboration. Cette réserve du caractère achevé d'un document doit permettre à l'administration de travailler et de faire évoluer ses projets avec toute la latitude nécessaire à cette fin. Des exemples de documents inachevés sont des textes raturés ou annotés, la version provisoire d'un rapport, l'esquisse d'un projet, les brouillons de séance, les notes de travail informelles, les ébauches de texte, les notes récapitulatives de séance (CDAP GE.2020.0066 du 8 mars 2021 consid. 2b/aa; GE.2019.0010 du

E. 4

Le recourant, se référant au préavis no 38/2024 de la municipalité, demande une liste des serveurs virtuels. Pour la municipalité, une telle liste constitue un document de nature interne, portant de surcroît sur des données sensibles, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de l'intéressé. a) On ne voit pas qu'un inventaire des biens communaux puisse constituer un document de nature purement interne. Au demeurant, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers, ceux-ci doivent figurer à l'actif du bilan des communes, en particulier lorsqu'il s'agit de biens du patrimoine administratif (voir à ce sujet art. 26 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes - RCom; BLV 175.31.1). Il va donc de soi que les serveurs physiques doivent y figurer; l'inventaire de ces serveurs, soit des éléments de l'actif du bilan, constitue donc bien un document officiel. Au demeurant, on ne voit pas de motif qui commanderait de s'écarter de cette approche s'agissant des serveurs virtuels, sous quelques réserves. Au préalable, on relève d'emblée qu'un inventaire de ces serveurs virtuels ne saurait être qualifié de document interne; en outre, un tel inventaire existe (la municipalité admet l'existence d'un inventaire de gestion du parc informatique [GLPI], dont les éléments précités pourraient être tirés; en outre, l'établissement d'un tel document ne paraît donc pas présenter de difficulté). La municipalité, dans son écriture du 11 avril 2025 (ch. 2.2.3, sous n° 12) admet d'ailleurs une production, limitée pour des motifs de sécurité, d'une liste de ces serveurs; elle n'a toutefois pas modifié sa décision à ce propos, ni produit une telle liste. Pour sa part, le recourant reconnaît que certains éléments peuvent être occultés (Hostname et adresses IP des serveurs virtuels). Il produit par ailleurs un document, tiré d'un appel d'offres, où des données supplémentaires sont fournies au sujet de tels serveurs virtuels par l'Association Sécurité Riviera, soit une association de communes, dont l'informatique est hébergée sur les serveurs de la ville de Montreux. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée indique qu'elle " n'est pas persuadée qu'il soit de bonne pratique de publier sur internet ce cahier des charges qui fournit des renseignements sur une partie de futurs serveurs virtuels, même s'il n'y a qu'une part des serveurs dans la liste et non pas de serveurs d'active directory par exemple ". Apparemment, l'autorité intimée se prévaut en l'occurrence de l'art. 16 al. 2 let. b LInfo, qui lui permet de s'opposer à une production pour des motifs relevant d'un intérêt public prépondérant: ici la sécurité de l'informatique communale. c) aa) Comme on l'a vu, le droit vaudois n'est pas très étoffé s'agissant du thème de la sécurité informatique, notamment celle des collectivités publiques. Il n'est cependant pas exclu de se référer ici par analogie aux dispositions du droit fédéral, notamment celles de l'OSI. L'art. 7 al. 2 let. b OSI indique par exemple que les moyens informatiques doivent figurer parmi les objets à protéger; dans ce contexte, l'art. 8 précise qu'il s'agit de gérer un certain nombre de risques susceptibles de

menacer ces objets. Cette ordonnance contient au surplus diverses dispositions (art. 27 ss) relatives à la sécurité des moyens informatiques. bb) Cela étant, l'art. 16 LInfo implique une pesée d'intérêts, afin de déterminer si l'intérêt public invoqué est prépondérant par rapport à l'intérêt à la diffusion de l'information. En d'autres termes, la charge de la preuve incombe sur ce point à l'autorité. Dans le cas d'espèce, il y a lieu d'admettre - et le recourant n'en disconvient pas - que certains éléments doivent pouvoir être tenus confidentiels; il n'en demeure pas moins que la décision de l'autorité intimée, qui consiste en un refus pur et simple s'agissant des serveurs virtuels, ne démontre pas l'existence d'un intérêt public prépondérant au refus total de l'information. Elle semble d'ailleurs prête à fournir une partie de celle-ci ; la question paraît ainsi être de déterminer quelle part des informations demandées au sujet de ces serveurs virtuels respectivement peut être délivrée ou doit être refusée. Il semble que les données les plus sensibles, au regard de la prévention du hacking, concernent (outre celles que le recourant a renoncé à demander) la liste des applications et surtout les versions précises tournant sur chaque serveur virtuel; ces indications pourraient révéler les failles de sécurité affectant les versions utilisées par l'autorité intimée de ces applications. La demande, en tant qu'elle porte sur les processeurs, les RAM, le système d'exploitation ou encore les licences pour ces serveurs virtuels, paraît moins problématique en termes de sécurité. Quoi qu'il en soit, on ne saurait tenir pour établi l'existence d'un intérêt public prépondérant à un refus pur et simple, du seul fait que la diffusion sollicitée serait peut-être contraire à " des bonnes pratiques " qui ne sont nullement précisées par l'autorité pour justifier cette solution. e) Il découle de ces considérations que le recours doit être admis sur cet aspect, la cause étant renvoyée à la municipalité pour nouvelle décision dans le sens des considérants à ce sujet.

E. 5

Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être admis partiellement, plus précisément s'agissant de la liste des serveurs virtuels, sollicitée par le recourant. La décision municipale doit donc être annulée sur cet aspect, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il est pour le surplus sans objet, s'agissant des recherches de prix (consid. 3a), et rejeté pour le surplus (consid. 3b). Vu l'art. 27 LInfo, le présent arrêt sera rendu sans frais. Dans la mesure où l'autorité intimée ne l'emporte pas, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.